

Code des droits et procédures fiscaux et contentieux fiscal
SANCTIONS FISCALES

Chapitre I : Sanctions Fiscales Administratives

Art.	L'infraction	La sanction
81	1) Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt.	<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité de retard liquidée au taux de 0,5% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, • Lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.
82	2) Reconnaissance de dette fiscale avec paiement de l'impôt exigible dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code; 3) Dans les autres cas.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 % • 1,25% dans les autres cas.
	4) Retard prévu par l'article 81, constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal. 5) Si l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code. 6) Cas d'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée.	<ul style="list-style-type: none"> • 1,25% • La pénalité est réduite de 50% • La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas.
83	7) Retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées par toute personne. 8) En cas de récidive dans une période de deux ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées. • Cette pénalité est doublée.
84	9) Défaut d'acquiescement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquiescement d'une manière insuffisante, 10) Droit de timbre payable sur déclaration.	<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible. • est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code.

Art.	L'infraction	La sanction
85	11) Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, 12) Cas des entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale .	<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité au taux de 1 % des revenus et bénéfices concernés. • Cette pénalité s'applique à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices.
86	13) Minimum de la pénalité de retard prévue par les articles 81, 82 et 85 14) Cas d'absence de montant d'impôt exigible.	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq dinars. • Ce minimum est dû aussi.
87	15) Calcul du retard dans le paiement de l'impôt 16) Calcul du retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.	<ul style="list-style-type: none"> • A partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale. • A compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.
88	17) Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances. Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt. 18) Pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de 90 jours prévu au paragraphe deux du présent article. 19) Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance.	<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité de retard liquidée au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal. • Le taux des pénalités est réduit à 0,5 %

Chapitre II : Sanctions Fiscales **Pénales**

Section I : Sanctions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

Art.	L'infraction	La sanction
89	20) Toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale. 21) Lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.	<ul style="list-style-type: none"> • Est punie d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code. • Cette amende n'est pas applicable.
89 bis	22) Toute personne ayant déposé une déclaration ou produit un acte ou un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales, des informations et documents servant à l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 100 dinars à 5.000 dinars.
Art.	L'infraction	La sanction
90	23) En cas de récidive dans une période de cinq ans, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de 60 jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale.	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des dispositions de l'article 92, une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars • et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code
91	24) Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 10 dinars par renseignement.
92	25) Toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou ayant retenu l'impôt à la source, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, • et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.
93	26) Toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier. 27) Le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non-présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente.	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible • Une amende de 20 dinars. • Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie du paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire.

Section II : Sanctions fiscales pénales en matière de factures et de titres de mouvement

Art.	L'infraction	La sanction
94	<p>28) Toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou qui établit des factures comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ;</p> <p>29) Toute personne qui établit ou utilise des factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars. • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.
95	<p>30) Toute personne qui établit des factures sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.</p> <p>31) Toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures.</p> <p>32) Toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.</p> <p>33) En cas de récidive dans une période de deux ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars • Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars • Une amende de 250 dinars • Les amendes sont doublées
96	<p>34) Toute personne qui procède à l'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.</p> <p>35) Toute personne qui utilise des factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.</p> <p>36) En cas de récidive dans une période de deux ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars • Une amende de 50 dinars à 1.000 dinars par facture • Les amendes visées au présent article sont doublées

Section III : Sanctions fiscales pénales en matière de comptabilité et de communication de renseignements à l'administration fiscale

Art.	L'infraction	La sanction
97	37) Toute personne qui ne tient pas de comptabilité , registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruit avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation. 38) En cas de récidive dans une période de cinq ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 100 dinars à 10.000 dinars. • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.
98	39) Toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	<ul style="list-style-type: none"> • Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.
99	40) Les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements. 41) Les personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accompliraient les faits prévus au paragraphe premier du présent article.	<ul style="list-style-type: none"> • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, • La même peine est applicable.
100	42) Quiconque manque aux dispositions des articles 16 et 17 du présent code, 43) L'infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. • L'application de la même amende.

Section IV : Sanctions fiscales pénales en matière de fraude fiscale

Art.	L'infraction	La sanction
101	<p>44) Toute personne qui a simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution;</p> <p>45) Toute personne qui a accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;</p> <p>46) Toute personne qui a majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars. • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars. • Un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.

Section V : Sanctions fiscales pénales diverses

Art.	L'infraction	La sanction
102	47) Tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent.
103	<p>48) Tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.</p> <p>49) Tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles. • Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars.

Art.	L'infraction	La sanction
104	50) Toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane : <ul style="list-style-type: none"> – la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale; – l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ; – l'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, – l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ces habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale. – L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.
105	51) Toute personne qui refuse de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source. 52) Toute personne qui a : <ul style="list-style-type: none"> – procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ; – manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre; – manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une amende de 100 dinars à 5.000 dinars • Une amende de 50 dinars.

Art.	L'infraction	La sanction
106		<ul style="list-style-type: none"> • Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que l'affichage intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable. • Constituent des jugements et arrêts similaires : <ul style="list-style-type: none"> – les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur; – les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.
107		<ul style="list-style-type: none"> • Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.
108	La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.	La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

ARTICLE 57. Du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés :

Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode susmentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège.